

Annexe 10-8

Engagements de transparence supplémentaires

1. Les dispositions des articles 10.4, 10.6, 10.7.1 à 10.7.3, 10.8.3 b), 10.9.14, 10.9.15, 10.10.7, 10.10.11, 10.11.1, 10.15.4, 10.15.5 et 10.17 ou toute disposition incorporée au titre de l'article 10.3 s'appliquent si :

- a) l'entité contractante recourt à un appel d'offres ouvert; et
- b) le marché a pour objet des marchandises, des services ou des services de construction dont la valeur, exprimée en monnaie nationale de l'Ukraine, est supérieure à 124 000 \$CAN pour les entités énumérées à l'annexe 10-1 et est inférieure aux seuils applicables de l'annexe 10-1 ou fait par ailleurs l'objet d'une exclusion prévue aux annexes 10-3, 10-4 ou 10-5.